

**COMPTE - RENDU DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2021**

Convocation du 21 juin 2021

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1^{er} Adjoint, M. Régis NANN 3^{ème} Adjoint, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée, M. Mathieu CAPON Conseiller délégué, M. Philippe SCHINZING, M. Thomas DESAULLES, M. Patrick FRANK, Mme Fatiha CHEMAA, Mme Andrée BURGLEN, Mme Christine VERRIER, Mme Nadine HANS, M. Joël EHLINGER, M. Stéphane LUTTRINGER, Mme Alexandra ZELLER, M. Jérémie EYIGUNLU, Mme Aurélie MURA

Absents : Mme Isabelle LETT 2^{ème} Adjointe et Mme Sabrina BONNEFOY, excusées

Procurations : Mme l'Adjointe Isabelle LETT à Mme Christine VERRIER
Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK

1. CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022/2027
DEL-01-30-06-21

EXPOSE DES MOTIFS

M. Thomas DESAULLES, Conseiller Municipal délégué, expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le Préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à **l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

M. DESAULLES propose l'adoption de la délibération suivante :

DELIBERATION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, à 18 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les évènements affectant les digues.

- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027

2. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-02-30-06-21

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dénommée loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence est transférée de plein droit sauf opposition d'une minorité de blocage et dans un délai déterminé

Lors du premier transfert de droit de cette compétence, une concertation des communes avait été menée par l'intercommunalité et 15 communes sur 16 se sont opposées à ce transfert, entre le 26 mars 2016 et 26 mars 2017.

La loi prévoit un nouveau transfert de droit de cette compétence et les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

A noter toutefois que la Communauté de Communes peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée. CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

ET VU les articles 136 de la loi N°2014 – 366 du 24 mars 2014, L5214-16 et L5216-5 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

3. TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ORGANISATION DE LA MOBILITE" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-03-30-06-21

Contexte :

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être rappelé qu'une communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable. En revanche, une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Par ailleurs, la communauté de communes a la possibilité de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial ; *la communauté de communes de Thann-Cernay n'a pas émis ce souhait lors de sa délibération visant prise de la compétence mobilité.* Enfin, la prise de compétence mobilité implique l'obligation pour la communauté de communes, à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, rassemblant employeurs et associations d'usagers ou d'habitants.

Modalités du transfert de compétence :

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

* * *

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8, III ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;

VU la délibération du 27 mars 2021 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

ENTENDU le rapport de présentation et ses éventuelles annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE à l'unanimité le transfert de la compétence organisation de la mobilité, prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

ACTE que les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay seront modifiés en conséquence ;

CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANTS AU BENEFICE DU PERSONNEL COMMUNAL

DEL-04-30-06-21

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifié,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2021, enregistré sous le n° CT2021/317

CONSIDERANT la demande des agents de la collectivité,

SUR proposition de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré :

A l'unanimité :

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} Juillet 2021, un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuel de droit public de la commune, selon les conditions générales suivantes :

- Octroi d'un forfait de 10 titres par mois (sur 12 mois par an) pour tous les agents qui en feront la demande, à la condition que leurs heures de travail soient entrecoupées d'une pause-repas
- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de congé de maternité ou de paternité, d'accident du travail, maladie professionnelle, de disponibilité, de congé pris au titre du compte épargne-temps, de congé pour garde d'enfant malade, d'autorisation d'absence, de congé sans solde ou grève :
 - le nombre de titres sera réduit au nombre de jours de travail effectif de l'agent dans le mois, dans la limite maximale de 10 jours (permettant l'octroi du forfait mensuel de 10 titres).
- La valeur faciale du titre est fixée à 8,00 €, avec une participation de la commune fixée à hauteur de 60 %, soit 4,80 € par titre. L'agent prend à sa charge les 40 % restants, soit 3,20 € par titre qui seront prélevés directement sur la fiche de paie, après accord écrit des agents concernés.
- Le nombre de titres dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé chaque mois à terme échu (mois N + 1), tout comme le prélèvement sur le traitement des agents.

DECIDE d'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision ;

DECIDE d'inscrire au Budget de chaque année, les crédits nécessaires à cette dépense.

5. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE VOIRIE RUE DES MAQUISARDS EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DEL-05-30-06-21

Dans le cadre du règlement de la succession de Mme Gracinda DA SILVA, il apparaît qu'une parcelle cadastrée Section 13 n° 207/156 (56 centiares) fait partie intégrante de la voirie Rue des Maquisards et qu'il conviendrait de l'acquérir en vue de son incorporation dans le domaine public.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Régis NANN,
APRES en avoir discuté,

DECIDE à l'unanimité :

- d'acquérir au prix de l'euro symbolique, la parcelle sise lieudit "Vorder Dickhe", cadastrée Section 13 n° 207/156 (0,56 are) appartenant à la succession de Mme Gracinda DA SILVA,
- de mettre tous les frais annexes à cette vente, à la charge exclusive de la commune
- de verser la parcelle précitée au Domaine Public communal
- de donner délégation à M. le Maire pour la signature de l'acte à intervenir en l'étude de Maître HERTFELDER, Notaire à THANN, ainsi que pour tout autre document y afférent

6. DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL LIEUDIT KARSPRUNG

DEL-06-30-06-21

Monsieur l'Adjoint Régis NANN fait savoir qu'il avait été saisi d'une demande de location de terrain communal émanant de M. Michel PAMIES, concernant une parcelle située lieudit "Karsprung", contigüe à la propriété située Chemin du Busenbach.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Régis NANN,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- de louer à M. Michel PAMIES, domicilié à SAUSHEIM (68390) et résidant à WILLER-SUR-THUR, Chemin du Busenbach, une surface de 75 ares de terrain sis lieudit "Karsprung", comprenant la parcelle située Section 30 n° 25 en totalité, et pour partie la parcelle n° 20 de la même section.
- de formaliser la location de cette parcelle par la signature d'un contrat de bail à ferme à effet de ce jour
- de fixer le prix annuel de location de ce terrain à 35 € l'hectare, représentant un montant de 26,25 € pour la première année, payable à terme échu
- de donner délégation à M. le Maire Jean-Luc MARTINI pour la signature de ce bail et pour tout autre document y afférent

7. FIXATION DU TAUX HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX INTERVENANT POUR LE COMPTE D'UN TIERS OU EN REPRISE D'UN DESORDRE CAUSE PAR UN TIERS

DEL-07-30-06-21

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise du désordre causé par un tiers,

CONSIDERANT que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée, ou en reprise du désordre qu'il a causé,

DECIDE, à l'unanimité :

De fixer comme suit le coût horaire qui sera facturé aux tiers à compter de ce jour, en cas d'intervention des agents de la commune pour un motif d'intérêt général et/ou d'urgence, ou en reprise du désordre causé par un tiers :

25 € par heure

De donner délégation au Maire pour procéder au recouvrement des sommes dues auprès des tiers concernés, en fonction du tarif horaire défini ci-dessus.

8. OCTROI DE BONS D'ACHAT PAR LA COMMUNE

DEL-08-30-06-21

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, la commune octroie à certains de ses concitoyens, des bons d'achat utilisables auprès de commerçants partenaires.

Cela est le cas actuellement à l'occasion du concours "Maisons fleuries", de la fête de Noël des aînés ou lorsque des bons alimentaires sont attribués à des personnes en difficulté (pour des produits de première nécessité), sur demande d'une assistante sociale.

Suite à la demande de la Trésorerie, il convient par la présente délibération, de formaliser l'attribution de bons d'achat par la commune.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'octroi par la commune, de bons d'achat utilisables par les bénéficiaires auprès de commerçants partenaires qui auront été choisis par M. le Maire
- de donner mandat à M. le Maire pour entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à cette procédure

9. TARIFS DES ANIMATIONS D'ETE 2021

DEL-09-30-06-21

Mme Christiane THEILLER, conseillère déléguée, présente à l'assemblée le programme d'activités d'été mis en place cette année pour les enfants du village auxquels seront également associés ceux de Goldbach-Altenbach.

Seront notamment proposées cette année, les activités suivantes :

Activités	Coût à charge de la commune par enfant	Participation demandée par enfant inscrit
Accrobranches	18 € + minibus 5,50 € = 23,50 €	7.00 €
Paintball	29 € + minibus 5,50 € = 34,50 €	10,00 €
Sortie pédestre au Thanner	13,00 €	5,00 €
Karting 2x10'	33 € + minibus 6 € = 39€	14.00 €
Oscar's Home ferme	5 € + minibus 5,50€ = 10,50€	Aucune participation demandée
Pêche aux étangs de la Griedelmatt	5,00 €	Aucune participation demandée
Sortie avec l'UNC	Sortie offerte par l'UNC	Aucune participation demandée

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme d'activités d'été 2021 mis en place pour les jeunes du village et ceux de Goldbach-Altenbach
- décide de fixer les participations des familles aux montants proposés ci-dessus
- dit que l'encaissement de ces participations se fera sur la régie de recettes créée à cet effet

10. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qui en prend acte, des dernières décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 26 juin 2020 pour la durée du mandat municipal :

➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 19/04/2021 : tombe A 42-43 pour une durée de 15 ans à compter du 15/04/2021
- 30/04/2021 : tombe B 72 pour une durée de 15 ans à compter du 10/03/2015 (régularisation)
- 11/05/2021 : tombe B 47 pour une durée de 15 ans à compter du 01/03/2020 (régularisation)
- 18/05/2021 : alvéole n° 18 pour une durée de 15 ans à compter du 03/06/2020 (régularisation)
- 31/05/2021 : tombe A 338 pour une durée de 30 ans à compter du 06/10/2024 (renouvellement par anticipation)
- 08/06/2021 : tombe E 3-4 pour une durée de 30 ans à compter du 03/06/2021

➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 13/04/2021 : Section 13 Parcelle 87 – Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 27/04/2021 : Section 35 Parcelles 280/33, 340/33 et 341/33 – SCP HASSLER, Notaires à WITTELSHEIM (68)
- 11/05/2021 : Section 5 Parcelle 98/69 – Maître BOILEAU, Notaire à THANN (68)
- 11/05/2021 : Section 12 Parcelle 507/143 – Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 11/05/2021 : Section 35 Parcelle 576/33 – Maître MAUPOMÉ, Notaire à MASEVAUX (68)
- 08/06/2021 : Section 4 Parcelle 164/80 – Maître PILET, Notaire à THANN (68)

➤ MARCHES PUBLICS :

Signature, en date du 19 avril 2021, d'un bon de commande avec l'entreprise CHAPPONNEAU Laurent de WILLER-SUR-THUR, pour des travaux de rénovation d'un bureau à l'école maternelle : 2 995 € (TVA non applicable)

Signature, en date du 19 avril 2021, d'un bon de commande avec l'entreprise CHAPPONNEAU Laurent de WILLER-SUR-THUR, pour des travaux de rénovation électrique d'un logement communal 17a rue de la Grande Armée : 4 971 € (TVA non applicable)

Signature, en date du 26 avril 2021, d'un bon de commande avec la Menuiserie Eric FRATTINGER de WILLER-SUR-THUR, pour la fourniture et pose d'une porte en PVC blanc : 2 916,02 € TTC

Signature, en date du 26 avril 2021, d'un bon de commande avec l'entreprise DISTEL de WITTENHEIM (68), pour la fourniture d'un escabeau : 1 615,20 € TTC

Signature, en date du 28 avril 2021, d'un bon de commande avec les Ets VIRON de DANNEMARIE (68), pour la fourniture d'un treuil : 3 684 € TTC

b) Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rappelle à l'assemblée que le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes est adressé chaque année aux communes-membres afin d'être communiqué aux conseillers municipaux de chacune d'entre elles.

M. le Maire commente le rapport 2020 de la Communauté de Communes de Thann - Cernay, détaillé par service et domaine d'intervention.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport préalablement présenté au Conseil de Communauté le 26 juin 2021.
